

Arrêt

**n° 214 538 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou (département de la Donga), d'origine ethnique dendi et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez travailler dans un magasin de produits agricoles et ne pas être membre d'un parti politique.

Le 3 avril 2016, après que votre soeur ait sollicité votre présence à ses côtés afin de l'aider à s'occuper de votre mère malade, vous avez rejoint le village de Manigri. Trois jours après votre arrivée, vous avez rencontré une femme dont vous êtes tombé amoureux, [Z.]. Celle-ci vous a expliqué qu'elle était promise au chef du village mais qu'elle vous suivrait si vous vous enfuyiez tous deux à Malanville, là où vous résidiez et travailliez. Ayant eu vent de votre rencontre, l'oncle de cette femme est venu trouver votre mère en la mettant en garde, ce qu'elle vous a relayé. Le lendemain, alors que vous discutiez avec [Z.], un groupe d'hommes armés envoyé par le chef de village s'est dirigé vers vous. Vous avez alors pris la fuite dans la brousse et avez regagné Malanville en faisant du stop. [Z.] est quant à elle restée au village.

Le 6 mai 2016, après s'être enfui du village, [Z.] vous a rejoint à Malanville. Elle et vous avez cohabité plusieurs jours. Quelques jours après son arrivée, un groupe de villageois de Manigri envoyé par le chef de village pour vous tuer s'est présenté devant votre lieu de travail. Vous vous êtes caché et avez pu fuir. Retournant travailler le surlendemain, vous avez à nouveau aperçu ce groupe et avez décidé de quitter le pays.

Après que le chef de village ait contacté les autorités, votre mère s'est vu remettre en mai 2016 une convocation vous concernant.

Le 11 mai 2016, vous avez quitté le Bénin en bus et avez rejoint le Niger. [Z.] vous y a rejoint mais, craignant pour votre vie, vous l'avez laissée sur place et avez gagné la Lybie le 18 mai 2016 puis l'Italie le 25 mai 2016. Vous avez ensuite rejoint la Belgique le 10 août 2016 et y avez introduit une demande d'asile le 25 août 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une convocation émanant du Commissariat spécial de police de Bassilia à votre nom.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par le chef du village de Manigri car vous vous êtes enfui avec une femme du village qui lui était promise (Voir audition du 28/03/2017, p.9).

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le fait de vous être enfui avec la promesse d'un chef de village constitue un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des incohérences et des contradictions dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, pour les raisons suivantes, votre récit d'asile manque de crédibilité. D'emblée, observons une contradiction chronologique dans vos déclarations relatives à votre séjour à Manigri. Vous affirmez en effet être arrivé à Manigri le 3 avril 2016 et en être parti le 6 avril 2016, soit n'être resté que quatre jours sur place (Voir audition du 28/03/2017, p.10). Ces informations viennent toutefois contredire d'autres de vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré [Z.] trois jours après votre arrivée au village et auriez quitté ce dernier le surlendemain de cette rencontre (Voir audition du 28/03/2017, p.10 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5).

Vous vous montrez en outre peu loquace et imprécis pour expliquer quelles avaient été vos activités au cours de ce séjour, vous résumant à indiquer avoir veillé votre mère avant, sans plus de détails, d'avoir pu « prendre l'air » (Voir audition du 28/03/2017, p.11). Il en est de même lorsque vous êtes amené à relater vos rencontres avec [Z.], rencontres pourtant à l'origine de l'envoi d'une troupe de villageois armés à votre attention. Alors qu'il vous est demandé de narrer ces épisodes avec précision, votre réponse se révèle concise et exempte de détails (Voir audition du 28/03/2017, p.11).

Encore et surtout, il convient de souligner votre méconnaissance de [Z.]. Il apparaît en effet que vous ignorez une information de base telle que son patronyme. Quant aux informations que vous êtes susceptible de fournir afin de la présenter, elles s'avèrent minimales. Convié à vous exprimer à son sujet, notamment en ce qui concerne son physique, son caractère, sa personnalité ou ce qui vous avait séduit chez elle, votre réponse se borne à évoquer sa sympathie et son respect (Voir audition du 28/03/2017, p.12). De sa famille, vos connaissances sont également des plus limitées. Vous ignorez ainsi le nom de son oncle, c'est-à-dire son tuteur au vu de sa condition d'orpheline, et n'apportez aucune précision quant aux autres membres de sa famille ou à propos de son histoire familiale. Notons que vous ignorez également depuis quand [Z.] est promise au chef de son village (Voir audition du 28/03/2017, p.12).

D'ailleurs, votre méconnaissance de ce chef de village est elle-aussi à mettre en évidence puisque la seule information en votre possession le concernant se résume à son nom (Voir audition du 28/03/2017, p.12). Ce constat est d'autant plus interpellant que cet homme n'est autre que votre persécuteur et qu'il vous eut été possible de vous renseigner à son sujet auprès de votre mère ou de votre soeur durant vos contacts téléphoniques avec elles (Voir audition du 28/03/2017, pp.12, 13).

Vous expliquez que [Z.] vous a rejoint à Malanville et qu'elle et vous avez cohabité plusieurs jours. Toutefois, vos déclarations relatives aux agissements de cette dernière au cours de cette période se révèlent inconstantes. Si vous expliquez explicitement à l'Office des étrangers que [Z.] est durant ce laps de temps allée trouver le groupe de villageois venu vous rechercher à Malanville afin de leur expliquer qu'elle vous préférerait au chef de village, non seulement vous n'en faites pas état au cours de votre récit spontané des faits, mais vous ne le faites également pas lorsque sont abordés plus spécifiquement les faits et gestes de [Z.] au cours de son séjour à Malanville (Voir audition du 28/03/2017, p.15).

Qui plus est, si vous évoquez des problèmes rencontrés par votre soeur et votre mère suite aux vôtres, force est de constater que vous vous montrez des plus imprécis pour les relater. Vos seules indications à leur sujet ne font ainsi mention ni de la nature desdits problèmes, ni des personnes qui en seraient à l'origine, ni de leur datation. En fait, elle se résumant simplement à évoquer « qu'on la martyrise tout le temps pour qu'on me trouve » (Voir audition du 28/03/2017, p.16).

Bien que vous ayez été averti par votre mère et votre soeur des recherches entamées par les villageois pour vous retrouver, votre absence d'informations à ce sujet est également à relever. Appelé à l'exhaustivité et à la précision dans la description de ces recherches, votre réponse se révèle en effet des plus sommaires, évoquant sans plus de détails que « Le chef a envoyé des jeunes et ils ont demandé où je suis. Elle a dit je ne sais pas. Ma mère m'a aussi dit de ne plus revenir, que l'affaire bouillonne » (Voir audition du 28/03/2017, p.13). Réinterrogé en fin d'audition sur les recherches entreprises, vous ne nous éclairez pas davantage, ne mentionnant en guise de réponse que de « la pression reçue » par votre mère et la poursuite des recherches à Malanville (Voir audition du 28/03/2017, p.16).

Vous déposez une convocation rédigée par le Commissariat spécial de police de Bassilia à votre nom afin d'attester que les autorités vous recherchent également (Voir farde « Documents », pièce 1). Vos déclarations y afférant sont cependant à ce point imprécises et contradictoires vis-à-vis des informations mêmes contenues dans ce document qu'elles empêchent de croire en la réalité du dépôt de cette convocation. De fait, vous expliquant sur les circonstances de sa remise, vous ne pouvez apporter davantage de précisions que le simple fait que « des gens » – ou le délégué du quartier – l'aient remise à votre mère (Voir audition du 28/03/2017, p.13). Mais encore, il apparaît que vous datez cet épisode au mois de mai 2016, ce qui s'avère impossible dès lors que la convocation n'a été rédigée qu'en septembre de la même année, ce qui y est d'ailleurs explicitement mentionné (Voir audition du 28/03/2017, p.8). Il est en outre incohérent que vous n'ayez été informé par votre mère et votre soeur de son dépôt que trois mois avant votre audition devant le Commissaire général, c'est-à-dire à la fin de l'année de 2016, alors que cette convocation avait été déposée chez vous en mai 2016, que vous aviez des contacts réguliers avec ces personnes et que celles-ci vous informaient des recherches (Voir

audition du 28/03/2017, pp.8,13). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vos propos confus et venant contredire les déclarations que vous veniez de produire – à savoir que vous n'aviez pas eu de contacts avec votre soeur avant l'appel lors duquel elle vous avait informé du dépôt de cette convocation – n'y parviennent guère (Voir audition du 28/03/2017, p.8). Quant à savoir si vos autorités avaient engagé d'autres recherches vous concernant après le dépôt de la convocation – dès lors que vous ne vous étiez pas présenté au rendez-vous fixé –, votre réponse évasive ne nous éclaire aucunement sur le sujet (Voir audition du 28/03/2017, p.16). Plus formellement, il convient encore de souligner que le document que vous déposez n'indique nullement le motif de votre convocation, de telle manière qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre son dépôt et les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile. L'enveloppe accompagnant ce document ne prouve quant à elle uniquement qu'un envoi de courrier vous a été fait depuis le Bénin, ce qui n'est nullement remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 2). Aussi, dans ces conditions la simple présence de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Partant, pour l'ensemble des éléments ici développés, il n'est pas possible de croire en la réalité de votre rencontre avec [Z.] au cours d'un séjour passé à Manigri en avril 2016 et, dans ce cadre, que vous ayez fui le village et que [Z.] vous ait rejoint plusieurs jours à Manville, après quoi vous avez été recherché tant par des habitants de son village suite à l'ordre de leur chef de vous éliminer, que par les autorités béninoises. De facto, il est impossible de croire en l'existence de craintes réelles et fondées de persécutions ou de risques d'atteintes graves en votre chef en cas de retour au Bénin.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 28/03/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves et qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions du fait de sa relation avec une fille qui était promise au chef du village de Manigri. Le requérant fait valoir que les persécutions qu'il craint pourraient entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève en se rattachant au critère politique « *au sens large* ».

2.4 Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse « *purement subjective* » du bien-fondé des craintes invoquées et affirme que sa crainte est toujours existante.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation.

2.6 Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Il minimise la portée de la contradiction chronologique relevée dans ses dépositions eu égard à son arrivée à Manigri, soulignant qu'il a fait référence à cette période en ayant recours à des approximations.

2.7 Il minimise ensuite la portée des autres incohérences, anomalies et invraisemblances relevées dans ses dépositions successives et dénoncées par l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles. En particulier, il explique les imprécisions relevées dans ses déclarations au sujet de son histoire d'amour avec Z. par la rapidité de leur rencontre et la brièveté de leur relation. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des précisions que le requérant a néanmoins pu donner ni de son faible niveau d'éducation. Il accuse encore la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande de protection internationale « à charge ».

2.8 Il expose ensuite pour quelles raisons il estime qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités béninoises.

2.9 Enfin, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard du chef du village de Manigri suite à la relation amoureuse qu'il a entretenue avec Z., une femme du village qui était promise à ce dernier.

3.4 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat, d'une part, que la crainte invoquée par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, que différentes lacunes et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse souligne également que les documents produits ne sont pas de nature à établir la réalité des poursuites alléguées. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs, faisant valoir que les persécutions qu'il craint pourraient entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève en se rattachant au critère politique et reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte et partielle de la crédibilité de son récit.

3.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération

avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des incohérences et des contradictions qui nuisent à la crédibilité de son récit. Elle expose encore pour quelles raisons la convocation de police produite ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

3.7 Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que l'inconsistance de ses dépositions au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier, le déroulement de son séjour à Manigri, sa rencontre avec Z. ainsi que la description de cette dernière, le chef du village qu'il déclare craindre, les problèmes rencontrés par sa famille ou les recherches menées à son encontre interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

3.8 Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.9 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et ne conteste pas la réalité des carences qui sont relevées dans ses dépositions mais se borne pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. Son argumentation se limite principalement à reprocher à la partie défenderesse son appréciation subjective de la demande, à réitérer ses vagues déclarations, affirmant qu'elles sont suffisamment précises au vu de l'absence d'éducation scolaire du requérant et à souligner la brièveté de la relation de ce dernier avec Z. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

3.10 Tout d'abord, il observe que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant, lui a offert l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 6) et il n'aperçoit dès lors pas ce qui l'autorise dans son recours à accuser, de manière à tout le moins légère, la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande « à charge ». De plus, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.11 Enfin, le recours ne contient pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour considérer que les documents produits devant elle n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE